

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2024)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 307 (Rect)

présenté par

M. Schwartzberg, M. Jérôme Lambert, M. Robert, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse,
Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Moignard,
Mme Orliac, M. Saint-André et M. Tourret

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 1 ER, insérer l'article suivant:**

I. – Le A de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les sièges d'enfants pour voitures automobiles . ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de passer au taux réduit de TVA de 5,5 % les sièges d'enfants pour voitures automobiles dont le coût élevé grève le budget des familles.

Actuellement, les sièges autos pour enfants sont soumis au taux plein de TVA de 20 % alors qu'il s'agit d'un équipement de première nécessité de la petite-enfance.

Ce taux réduit inciterait enfin à renouveler le parc des sièges autos revendus d'occasion, dans une logique de sécurité routière.